

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 155.913 du 6 mars 2006

A. 56.701/VIII-5216

En cause : **Caisse brabançonne de Crédit professionnel,**
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Martine REGOUT, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47/51
1060 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances,**
2. **la Caisse nationale de Crédit professionnel,**
ayant élu domicile chez
Me Xavier LEURQUIN, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 1994 par la Caisse brabançonne de
Crédit professionnel qui demande l'annulation :

1. de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1993 approuvant le règlement d'agrément et
de contrôle des associations de crédit agréées par la Caisse nationale de Crédit
professionnel,
2. du règlement d'agrément et de contrôle des associations de crédit agréées par la
Caisse nationale de Crédit professionnel adopté par le conseil d'administration de
cette caisse nationale, en ses séances des 19 octobre et 15 décembre 1993;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. DELVAX, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 25 novembre 2005 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 6 octobre 2005, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille six
par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.